

Arrêt

n° 125 147 du 2 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et sans affiliation politique. Vous êtes né le 23 octobre 1983.

Le 16 septembre 2011, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 5 janvier 2011, vous faites la connaissance de [V.Z.B.] Vous devenez vite intimes et entamez une relation amoureuse avec celle-ci à la fin du même mois.

Au cours du mois de mai 2011, [V.] vous apprend qu'elle est enceinte de vous depuis deux mois. Elle vous fait part de ses appréhensions quant à la réaction de ses parents, qui ne sont pas au courant de votre relation amoureuse.

Le 2 août 2011, Viviane annonce sa grossesse à ses parents. Furieux d'apprendre la nouvelle, ils se rendent à votre domicile et vous maltraitent. Ceux-ci ne tolèrent pas votre origine ethnique. D'origine ethnique bété, ils ne peuvent envisager que leur fille s'unisse à un Bamiléké.

Le lendemain, face aux pressions de ses parents, [V.] vous informe de son projet d'avortement. Vous tentez de l'en dissuader.

Le 20 août 2011, les parents de Viviane vous annoncent la mort de votre petite amie, ils vous maltraitent violemment. Grâce à l'aide de don [Ma.], un habitant du quartier, vous parvenez à prendre la fuite et à semer vos agresseurs. Vous vous rendez chez votre ami [Mi.].

La nuit du 25 au 26 août 2011, vous regagnez votre domicile et réveillez votre bailleur. Celui-ci vous informe que la police anti-gang du commissariat central numéro 1 enquête sur le père de votre petite amie et sur vous-même, dans le cadre de l'affaire du meurtre de [V.]. Vous décidez de vous rendre audit commissariat afin de clamer votre innocence. Sur place, vous subissez un interrogatoire et refusez d'admettre votre responsabilité dans le meurtre de [V.]. Vous êtes alors placé en détention.

Le 29 août 2011, pendant une corvée, vous parvenez à vous évader du commissariat. Vous vous rendez chez votre ami [Mi.] où vous recevez des soins médicaux. Vous vous y réfugiez le temps d'organiser votre départ du Cameroun.

Ainsi, le 14 septembre 2011, vous quittez le Cameroun par avion et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 5 mars 2012, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n°85 220 du 26 juillet 2012, a annulé cette décision afin que des mesures d'instructions complémentaires soient menées concernant la manière dont les Bamilékés sont perçus par les autres ethnies du Cameroun et sur la possibilité de protection auprès des autorités nationales en cas de problème lié à l'origine ethnique d'une part et ainsi que sur les circonstances du décès de votre père d'autre part.

Le 16 janvier 2013, le CGRA vous notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°105 085 du 14 juin 2013, le CCE confirme la décision du CGRA.

Le 12 août 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile sans être retourné au Cameroun. A l'appui de votre deuxième demande d'asile vous produisez deux attestations de l'Association Camerounaise pour la Défense des Droits de l'Homme des Libertés et du Bien-être (ACADHELIB), un certificat médical faisant état de cicatrices, un article du journal camerounais « Le Messager », un article du journal camerounais « Aurore plus », un certificat médical faisant état d'une névrose post-traumatique et une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a

procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.

En l'occurrence, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile à savoir la crainte d'être persécuté par le père de votre ancienne petite amie. Or, dans son arrêt n°105 085 du 14 juin 2013, le Conseil a confirmé la décision de refus émise par le CGRA.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant des **deux attestations de l'ACADEHLIB** (Association Camerounaise pour la Défense des Droits de l'Homme, des Libertés et du Bien-être) datées respectivement du 10 juillet 2013 et du 9 septembre 2013, elles ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

D'abord, il ressort des informations à disposition du CGRA et dont copie est jointe au dossier administratif (cf. COI Focus ACADEHLIB) que la force probante des documents émis par l'ACADEHLIB est limitée. Ainsi, dans l'attestation de soutien que vous présentez, l'ACADEHLIB se présente, via son président, comme étant membre de cinq organismes qui luttent en faveur des droits de l'homme. Il ressort cependant des informations à dispositions du CGRA que l'ACADEHLIB n'est membres d'aucun de ces réseaux. Les informations livrées par l'association sont donc fausses sur ces points. De plus, alors que l'association est référencée comme comportant « 589 personnels/membres » les recherches n'ont permis de n'obtenir le nom d'aucun d'entre eux à part le président. Le site internet de l'association ainsi que son compte Facebook comportent par ailleurs très peu d'information concernant l'association et ses membres. Au vu de ces éléments, le CGRA estime que la force probante des attestations émises par l'ACADEHLIB est limitée.

Par ailleurs, vous expliquez que cette association s'est rendue sur place à la suite du décès de votre père et a mené des enquêtes sur cette affaire avant de vous envoyer ces attestations. Alors que vous êtes à plusieurs reprises en contact téléphonique et informatique avec l'association concernant votre affaire et que votre demi-frère est également en contact avec eux sur place au Cameroun, vous ne pouvez citer l'identité des personnes avec qui vous avez été en contact, vous ne connaissez pas non plus l'identité des personnes qui ont mené l'enquête sur votre affaire, allant jusqu'à se rendre à l'enterrement de votre père et au Commissariat de Douala (Rapport d'audition du 4/10/2013, p.2, 3, 5). Vous ne pouvez citer que le nom du président de l'association. Au vu de vos contacts avec cette association, de l'implication de cette dernière dans votre affaire et dans l'affaire du décès de votre père, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez nommer les individus de cette association s'étant impliqués de la sorte dans votre affaire. De même, alors que vous affirmez que l'association a mené une enquête concernant votre affaire, qu'ils se sont rendus au commissariat de Douala 1, où vous avez vous-même été détenu, vous ne pouvez donner aucune précision sur les enquêtes menées par l'association dans le but de vous soutenir (Rapport d'audition du 4/10/2013, p.3) : vous ne savez pas qui est la personne chargée de votre dossier, vous ne savez pas quand l'association s'est rendue au commissariat, vous ne savez pas en quoi consiste les échanges qu'ils ont pu avoir avec le commissariat concernant votre cas.

Au vu de la force peu probante des attestations émises par cette association ainsi que de vos propos lacunaires quant aux membres de l'association et à leurs actions dans votre affaire, le CGRA estime que ces documents ne peuvent être tenus pour authentiques.

L'article du journal Le Messager intitulé « Le Grand notable de la chefferie supérieure de Bamendou assassiné » daté du 10 mai 2012, est versé uniquement en copie. Vous expliquez que l'original du journal n'a pas pu être obtenu par votre contact sur place. Cependant, le fait que ce document soit versé uniquement en copie en rend l'authentification impossible et en diminue dès lors la force probante. A ce sujet, contrairement à de nombreux autres articles parus dans *Le Messager*, l'article présenté ne se trouve pas sur Internet, ce qui en empêche encore l'authentification (voir COI Case tc2013.020, dossier administratif).

Par ailleurs, alors que l'article paraît dès le lendemain de l'assassinat de votre père, il se contente de rapporter les faits sans ne citer aucune source. A ce sujet, vous ne savez pas non plus qui le journaliste a contacté et comment il a obtenu ces informations, alors même que vous êtes en contact régulier avec votre demi-frère vivant dans la maison familiale (Rapport d'audition p.6). Le Commissariat général reste

dès lors dans l'incapacité de vérifier les circonstances dans lesquelles cet article a été rédigé ou les sources sur lesquelles il s'est basé. Enfin, soulignons que l'article précise qu'une enquête est ouverte auprès de la gendarmerie et que les autorités se sont rendues sur les lieux afin d'enquêter. A supposer le décès de votre père lié aux faits que vous invoquez et comme conclu dans la décision du CGRA du 16 janvier 2013 confirmée par le CCE, rien ne permet de conclure que les autorités camerounaises ne protégeront pas votre famille et n'arrêteront pas les coupables. Les mêmes constations s'imposent concernant la copie de l'article du journal Aurore plus intitulé « Le grand notable de la chefferie supérieure Bamendou n'est plus » paru le 11 mai 2012.

Le **certificat médical** daté du 2 octobre 2013 et faisant état de certaines cicatrices sur votre corps, ne permet pas d'attester qu'elles sont les conséquences des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, vos propos sur ces points ayant été jugés non crédibles.

Le **certificat médical** daté du 24 juin 2013 fait état d'une névrose post-traumatique et l'attestation de suivi psychologique datée du 9 octobre 2013 fait état d'une grande détresse psychologique dans votre chef. Le Commissariat général rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, et d'un psychologue qui constatent le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile et que vos propos empêchent de tenir pour crédibles.

Ainsi, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes que vous avez invoquées dans le cadre de votre première demande d'asile. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « (...) afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires (...) » (requête, page 8).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'un courrier recommandé du 12 mai 2014, de nouveaux documents, à savoir un document du 13 mars 2014 intitulé *Rapport à propos de l'ACADEHLIB et du dossier de M. [M. J.-P.J]*, un récépissé de déclaration d'association, un document intitulé *Bureau nationale (sic) du Yaoundé-Cameroun*, une copie d'un passeport d'[AA.M.I.I.], une feuille comprenant 25 petites photographies, une feuille intitulée *On the occasion of the distribution of gifts in the buea central prison (didactic materials and gifts from Chantal Biya Foundation)* comprenant trois photographies, deux documents intitulés *Faisons nous du bien, Aidons les !*, une invitation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés du 4 décembre 2013 adressée à l'ACADEHLIB pour la célébration de la 65^{ème} Journée Internationale des Droits de l'Homme accompagnée de ses programmes et d'une note conceptuelle, un document du 23 septembre 2013 intitulé *Attestation n°00000074/A/MINATD/SG/DAJ portant accréditation des observateurs pour les élections législatives et municipales du 30 septembre 2013*, la copie d'un badge « Observateur national », un document intitulé *Rapport d'observation définitif de l'ACADEHLIB sur les élections municipales et législatives du 30 septembre 2013*, deux attestations de formation, un plan de localisation du bureau de l'ACADEHLIB, le journal « Aurore plus » du 11 mai 2012 et le journal « Le Messager » du 10 mai 2012.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 septembre 2011 qui a fait l'objet d'une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire prise le 2 mars 2012 par la partie défenderesse, laquelle a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°85 220 du 26 juillet 2012 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient menées concernant la manière dont les Bamilékés sont perçus par les autres ethnies du Cameroun et sur la possibilité de protection auprès des autorités nationales en cas de problème lié à l'origine ethnique d'une part, et ainsi que sur les circonstances du décès du père du requérant d'autre part.

Le 14 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire, qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°105 085 du 14 juin 2013. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé qu'il n'y a pas de persécution de groupe du seul fait d'appartenir au groupe des Bamilékés et que les motifs de la décision attaquée étaient pertinents, lesquels estimaient que le requérant ne démontrait pas que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, au niveau des problèmes allégués avec la famille de sa petite amie et au niveau du décès de son père, que les circonstances de sa détention, les mauvais traitements allégués lors de sa détention et son évasion n'étaient pas établis et que la crainte de sorcellerie relève du domaine occulte ou spirituel.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 12 août 2013. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande ; à cet effet, elle produit des nouveaux documents, à savoir deux attestations de l'Association Camerounaise pour la Défense des Droits de l'Homme, des Libertés et du Bien-être (ci-après dénommée « ACADEHLIB ») datées respectivement du 10 juillet 2013 et du 9 septembre 2013, une copie de l'article du journal « Le Messager » intitulé « Le Grand notable de la chefferie supérieure de Bamendou assassiné » daté du 10 mai 2012, une copie d'un article du journal « Aurore plus » intitulé « Le grand notable de la chefferie supérieure Bamendou n'est plus » daté du 11 mai 2012, deux certificats médicaux datés respectivement du 24 juin 2013 et du 2 octobre 2013 et une attestation de suivi psychologique datée du 9 octobre 2013.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette

première demande, le Conseil a constaté que le récit du requérant était dénué de crédibilité. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Discussion

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition (requête, pages 3 et 4). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.3 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.4 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et de bien-fondé de ses craintes, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et des craintes à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande

antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 105 085 du 14 juin 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant qu'il n'y a pas de persécution de groupe du seul fait d'appartenir au groupe des Bamilékés et en jugeant que les motifs de la décision attaquée étaient pertinents, lesquels estimaient que le requérant ne démontrait pas que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, au niveau des problèmes allégués avec la famille de sa petite amie et au niveau du décès de son père, que les circonstances de sa détention, les mauvais traitements allégués lors de sa détention et son évasion n'étaient pas établis et que la crainte de sorcellerie relève du domaine occulte ou spirituel. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.5 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à ses craintes leur bien-fondé et à son récit sa crédibilité que le Conseil a estimé leur faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.6 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.6.1 Ainsi, la partie défenderesse expose que la force probante des attestations de l'ACADEHLIB est limitée au vu des informations inexactes ayant trait à l'association et figurant sur lesdites attestations et au vu du peu d'informations existant sur les activités concrètes de cette association. Elle argue par ailleurs que les déclarations de la partie requérante quant aux membres de l'association et à leurs actions dans son affaire sont particulièrement lacunaires.

La partie requérante se limite à admettre qu'elle n'est pas en mesure de contrôler les informations figurant sur les attestations, estime que cette mention générale ne leur enlève pas leur force probante et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à « des vérifications afin de tenter de contacter cette association par l'intermédiaire de son président afin qu'il puisse éventuellement confirmer le contenu de ces deux attestations ». Elle explique également les démarches du requérant pour se renseigner sur les enquêtes menées par l'association (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

Il rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, le Conseil estime, au vu de l'ensemble des documents déposés par la partie requérante relatifs à l'ACADEHLIB et ses activités (*supra*, point 4.2), - et plus précisément le document du 13 mars 2014 intitulé *Rapport à propos de l'ACADEHLIB et du dossier de M. [M. J.-P.]*, le récépissé de déclaration d'association, le document intitulé *Bureau nationale (sic) du Yaoundé-Cameroun*, la copie d'un passeport d'[AA.M.I.I.], la feuille comprenant 25 petites photographies, la feuille intitulée *On the occasion of the distribution of gifts in the buea central prison (didactic materials and gifts from Chantal Biya Foundation)* comprenant trois photographies, les deux documents intitulés *Faisons nous du bien, Aidons les !*, l'invitation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés du 4 décembre 2013 adressée à l'ACADEHLIB pour la célébration de la 65^{ème} Journée Internationale des Droits de l'Homme accompagnée de ses programmes et d'une note conceptuelle, le document du 23 septembre 2013 intitulé *Attestation n°00000074/A/MINATD/SG/DAJ portant accréditation des observateurs pour les élections législatives et municipales du 30 septembre 2013*, la copie d'un badge « Observateur national », le document intitulé *Rapport d'observation définitif de l'ACADEHLIB sur les élections municipales et législatives du 30 septembre 2013*, les deux attestations de formation et le plan de localisation du bureau de l'ACADEHLIB -, que l'existence de cette association est établie, de même que son activité dans le domaine de la défense des droits de l'homme, et que le premier motif de la

partie défenderesse relativ aux deux attestations de l'ACADEHLIB n'est donc pas établi, hormis l'appartenance de cette association à l'OMCT, à la FIACAT et au RECODH (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 17/1, *COI Focus – Cameroun - L'association camerounaise pour la défense des droits de l'Homme des libertés et du bien-être (ACADEHLIB)* du 11 octobre 2013, page 3).

Néanmoins, le Conseil rappelle que la question qui se pose, dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, est de savoir si ces documents attestent que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut pas accorder une protection au requérant au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, en raison de ses problèmes avec les parents de sa petite amie et du décès de son père.

Or, à cet égard, le Conseil ne peut que constater que les attestations des 10 juillet 2013 et 9 septembre 2013 constituent des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, mais n'abordent en réalité aucunement la question de la protection des autorités.

De même, le document du 13 mars 2014 intitulé *Rapport à propos de l'ACADEHLIB et du dossier de M. [M. J.-P.]* ne contient en réalité aucun élément qui permette d'établir que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut accorder de protection au requérant, les explications quant aux recherches menées par l'ACADEHLIB auprès du commissariat central n°1 de Douala manquant de toute pertinence et de toute vraisemblance au vu de leur caractère général et vague et ne permettant nullement d'établir que les autorités camerounaises ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection au requérant.

Par conséquent, le Conseil estime que l'ensemble de ces documents ne permet nullement de démontrer que les autorités camerounaises ne peuvent ou ne veulent pas accorder à la partie requérante une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

7.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse avance que les articles issus des journaux « Le Messager » et « Aurore plus » sont produits en copie, ce qui en diminue leur force probante. Elle soutient que ces articles ne sont pas publiés sur le site internet du journal, contrairement à de nombreux autres articles parus dans ces mêmes journaux. La partie défenderesse fait également état de l'impossibilité de vérifier les circonstances dans lesquelles ces articles ont été rédigés étant donné l'absence de mention des sources de l'auteur et l'incapacité de la partie requérante à indiquer qui ces derniers auraient pu contacter pour avoir des informations. Elle souligne qu'il ne ressort pas de ces articles que les autorités camerounaises ne protègeront pas la famille de la partie requérante ou qu'ils n'arrêteront pas le coupable du meurtre de son père.

La partie requérante avance que le requérant a expliqué les raisons pour lesquelles il n'a pas pu obtenir les originaux des ces articles, que la partie défenderesse ne « (...) dépose pas des informations objectives selon lesquelles tous les articles de ces journaux seraient automatiquement publiés sur internet » et qu'il lui était loisible de « contacter les auteurs de ces articles ou la rédaction du journal afin de pouvoir authentifier ces articles de la manière la plus complète et la plus objective possible » (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas aux arguments de la partie requérante.

En effet, il rappelle qu'il a jugé, lors de la première demande d'asile, que le décès du père du requérant était établi mais que le requérant n'établissait pas que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il estime qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité et du fait que ces articles journaux n'étaient, au moment de la prise de la décision attaquée, que déposés en copie, dès lors que la partie requérante a déposé un exemplaire original de chacun desdits journaux (*supra*, point 4.2), le Conseil observe que ces articles évoquent de manière générale les faits allégués par le requérant, sans toutefois fournir aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour démontrer que le requérant ne bénéficierait pas de la protection de ses autorités, dès lors même

qu'ils précisent qu'une enquête est ouverte auprès de la gendarmerie de Penka-Michel et que les autorités se sont rendues sur les lieux afin d'enquêter. Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture de ces journaux, que ceux-ci ne font qu'émettre des suppositions quant aux raisons du décès du père du requérant.

Partant, le Conseil estime que ces articles ne permettent nullement de démontrer que les autorités camerounaises ne peuvent ou ne veulent pas accorder à la partie requérante une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

7.6.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que les certificats médicaux et l'attestation de suivi psychologique font état de différents maux dont souffre la partie requérante, mais qu'ils ne sont pas en mesure d'attester qu'ils découlent des faits allégués par la partie requérante.

La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et fait valoir « qu'un lien raisonnable peut être établi en l'espèce entre ces cicatrices, ces traumatismes et les faits invoqués (...) dans la mesure où les persécutions qu'il a vécues de la famille de sa petite amie, son arrestation et sa détention de quatre jours sont des éléments de son récit d'asile qui ont été déclarés établis à suffisance » (requête, page 7).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

D'une part, il constate que ces documents médicaux attestent la présence de cicatrices sur le corps du requérant, un syndrome de stress post-traumatique, une symptomatologie dépressive et une somatisation grave ainsi qu'une grande détresse psychologique mais le Conseil estime qu'ils ne permettent nullement d'établir que la partie requérante n'aurait pu obtenir la protection de ses autorités nationales.

D'autre part, en tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a confirmé, dans son arrêt n°105 085, que les circonstances de la détention du requérant, les mauvais traitements allégués lors de cette détention et son évasion n'étaient pas établis.

A cet égard, il observe que le certificat médical du 2 octobre 2013, le certificat médical du 11 juin 2013 et l'attestation de suivi psychologique du 9 octobre 2013 constatent l'existence de cicatrices sur le corps de la partie requérante et de troubles psychologiques, mais qu'ils ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque, contrairement à ce qu'allègue le requérant, et qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces cicatrices et ces troubles psychologiques et les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces pièces ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

7.6.4 En ce que la partie requérante fait remarquer que les persécutions infligées par la famille de sa petite amie, l'arrestation du requérant, sa détention et l'assassinat de son père ne sont pas contestés par la partie défenderesse et sont donc établis à suffisance, qu'il convient dès lors d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et que la protection des autorités n'est pas effective (requête, pages 3, 4 et 5), le Conseil rappelle que la persécution ou les atteintes graves dont question à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi. Conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la persécution au sens de l'article 48/3 ou l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 n'est reconnue, lorsqu'elle émane ou est causée par des acteurs non étatiques, que s'« il peut être démontré » que l'État (ou les partis ou organisations contrôlant celui-ci ou une partie importante de celui-ci) ne peut ou ne veut pas accorder sa protection contre les persécutions ou atteintes graves, ou que le demandeur ne peut avoir accès à cette protection (voir C.E., arrêt n° 223.432 du 7 mai 2013), *quod non* en l'espèce.

En effet, outre ce qui vient d'être jugé *supra*, aux points 7.6.1 à 7.6.3 du présent arrêt, la partie requérante se contente de critiquer l'analyse faite par la partie défenderesse quant à l'effectivité de la protection des autorités camerounaises, mais sans étayer son argumentation. Dès lors, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

7.7 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de sa crainte, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Ces constatations rendent inutiles l'examen des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [...] lorsque le demandeur d'asile n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.9 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.10 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. GOBERT